

ARRÊTÉ n° E-2023-83
PORTANT AUTORISATION D'EXPLOITER LE BATEAU A PASSAGERS
« JENY » EN VUE D'ASSURER UN SERVICE TOURISTIQUE DE
TRANSPORT DE PASSAGERS
SUR LA RIVIÈRE DOMANIALE LOT DANS LE DÉPARTEMENT DU LOT

La Préfète du LOT,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU le code des transports ;
- VU le code général de la propriété des personnes publiques ;
- VU le décret du 28 décembre 1926 concernant les rivières et canaux rayés de la nomenclature des voies navigables et flottables ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;
- VU le décret n° 2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports ;
- VU l'arrêté ministériel du 28 juin 2013 portant règlement général de police de la navigation intérieure ;
- VU l'arrêté préfectoral n° E-2015-60 du 30 mars 2015 portant règlement particulier de la police de la navigation sur l'itinéraire de liaison de Soturac à Albas sur la rivière domaniale Lot ;
- VU le certificat de l'union du bateau à passagers « Jeny » délivré par le service de navigation de Toulouse le 23 juillet 2019 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2022-58 du 23 août 2022 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pascal Lebreton, directeur départemental des territoires du Lot ;
- VU l'arrêté n°E-2023-76 du 16 mars 2023 portant subdélégation de signature de Jean-Pascal Lebreton, directeur départemental des territoires, à certains agents placés sous son autorité ;
- VU le certificat de capacité pour la conduite des bateaux de commerce groupe B et l'attestation spéciale passagers, délivrés à madame Corinne BONNET le 29 juin 2011, capitaine du bateau à passagers « JENY » ;

VU le certificat de qualification d'expert en navigation délivré le 7 juin 2022 à madame Jennifer AIMAR ;

VU le certificat de qualification d'expert en navigation délivré le 7 juin 2022 à monsieur Matthieu CONSTANS ;

VU la demande du 6 mars 2023 présentée par madame Jennifer AIMAR, pour la société Gabare Copeyre dont le siège social est situé à Les Ondines, par laquelle elle sollicite, pour le bateau « JENY », 46200 Souillac, l'autorisation d'assurer un service touristique de transport de passagers sur la section de la rivière Lot entre le bief de Lacroze et le bief de Campastier ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires du Lot ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Champ d'application

Le bateau «Jeny», immatriculé TO090117F en date du 29 mai 2012, est autorisé à assurer un service touristique de transport de passagers avec restauration et animation à bord sur la section de la rivière Lot ouverte à la navigation de plaisance, entre le bief de Lacroze et le bief de Campastier.

ARTICLE 2 : Dispositions d'ordre général

Le bateau « Jeny » transportant des passagers est autorisé à circuler à compter de la date d'ouverture de la navigation diffusée par avis à la batellerie, jusqu'au 30 septembre 2023.

Le nombre maximum de personnes autorisées à bord du bateau à passagers « Jeny » et la composition de l'équipage sont ceux fixés par le certificat communautaire. Les caractéristiques du bateau, le nombre, le type et l'emplacement des engins de sauvetage ainsi que les dispositifs de lutte contre l'incendie devront être conformes aux prescriptions du titre de navigation.

La présente autorisation est délivrée sans préjudice de l'obligation d'observer toute autre réglementation, et notamment celle relative aux établissements qui reçoivent du public et celles relatives aux activités exercées à bord.

Les infractions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 : Point de stationnement

Le point de rattachement (point de stationnement en période d'exploitation) du bateau « Jeny » est le quai situé en rive gauche du Lot, au PK 98+710, sur la commune de Puy L'Évêque.

Pour des raisons de sécurité, le point de stationnement hors période d'exploitation doit se situer en dehors de la rivière.

En application de l'article A. 4241-54-8 du code des transports, le bateau à passagers « Jeny » en stationnement à son point de rattachement situé à Puy l'Évêque, tel que défini ci-dessus, devra être placé sous la surveillance d'une personne capable d'intervenir rapidement en cas de besoin.

Le nom et les coordonnées de la personne responsable de la surveillance du bateau durant ces périodes seront transmis au service de la navigation de la direction départementale des territoires (DDT) du Lot et à la mairie de Puy l'Évêque.

ARTICLE 4 : Embarquement / débarquement

Lorsque l'embarquement ou le débarquement des passagers doit se faire au moyen de passerelles mobiles, celles-ci doivent avoir une largeur minimale de 60 centimètres et être équipées de garde-corps de 1 mètre de haut et de sous-lisses pour protéger les enfants.

ARTICLE 5 : Exploitation

Les horaires et les itinéraires de promenades devront être affichés au point de vente des billets ainsi qu'aux points d'embarquement éventuels.

Horaires :

- navigation d'1 heure : 9h30 à 10h30, 14h30 à 15h30 et 18h15 à 19h15 ;
- navigation d'1 heure 30 : 10h30 à 12h00 ;
- navigation de 2 heures : 16h00 à 18h00 (trajet entre Puy l'Évêque et l'écluse de La Croze).

Tout changement dans les conditions d'exploitation du bateau devra être signalé, dans les meilleurs délais, à la DDT du Lot chargée d'assurer la police de la navigation dans le département du Lot.

ARTICLE 6 : Dispositions particulières

Les prescriptions concernant la navigation sont définies par le RPP sur l'itinéraire de liaison de Soturac à Albas sur la rivière domaniale Lot visé ci-dessus.

En particulier, les manœuvres de virement ne peuvent se faire qu'après que le capitaine du bateau se soit assuré que les mouvements des autres bateaux permettent d'effectuer ces manœuvres sans danger et sans que ces autres bateaux soient obligés de modifier leur route ou leur vitesse.

Pour rappel, la vitesse sur la section lotoise de la rivière Lot est limitée à :

- 12 km/h à plus de 25 mètres des rives ;
- 5 km/h à moins de 25 mètres des rives (bande de rive) ou sur les canaux de dérivation.

Conformément au code des transports et notamment à l'article A. 4241-48-17 le bateau à passagers « Jeny » bénéficie d'une priorité de passage aux écluses. Outre les dispositions réglementaires relatives aux bateaux à passagers, il portera une flamme rouge hissée à l'avant, à une hauteur suffisante pour être bien visible.

ARTICLE 7 : Navigation de nuit

Par dérogation au RPP précité, la navigation de nuit pourra être autorisée par arrêté préfectoral. L'exploitant du bateau à passagers en fera la demande écrite auprès de l'autorité chargée de la police de la navigation au moins 15 jours avant la date de début de la croisière.

ARTICLE 8 : Hautes eaux

L'exploitant du bateau « JENY », prendra toutes les dispositions nécessaires à la sauvegarde des personnes et des biens notamment lorsque la rivière est en période de hautes eaux. Sa

navigation est interdite lorsque le débit de la rivière (station de Cahors) est supérieur ou égal à 300m³/s.

ARTICLE 9 : Durée de l'autorisation

L'autorisation cessera de plein droit le 30 septembre 2023. L'autorité chargée de la police de la navigation aura la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire.

ARTICLE 10 :

Le secrétaire général du Lot, le directeur départemental des territoires du Lot et le commandant du groupement de gendarmerie du Lot, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture du Lot et dont un exemplaire sera adressé à la société Gabare Copeyre.

À Cahors, le **23 MARS 2023**

Pour la préfète du Lot et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
du Lot et par délégation,

Adjoint au chef d'unité
Police de l'eau, DPF et navigation


Stéphane BERTRANDIE

Voies et délais de recours :

- un recours gracieux auprès du Préfet du Lot - Place Chapou - 46009 Cahors Cedex. Le recours doit être écrit et exposer les arguments. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Ecologique et Solidaire, Hôtel de Roquelaure - 246 boulevard Saint-Germain, 75007 Paris. Le recours doit être écrit et exposer les arguments et faits nouveaux. Une copie de la décision contestée doit être jointe au recours.
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse (68, Rue Raymond IV-31000 Toulouse - Tél : 05.62.73.57.57) dans un délai de deux mois courant à compter de sa notification.